

**Dossier n°AP016292260001**Date de dépôt : 04/03/2026Demandeur : La Croix Rouge FrançaiseReprésenté(e) par : Madame Lucette COITEUXPour : installation enseigneAdresse du terrain : 15 rue du Chenais - 16700 Ruffec

ARRÊTÉ N°AP26001

Portant refus à installation d'enseigne

Le Maire de RUFFEC,

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseigne présentée le 04 mars 2026 par Madame Lucette COITEUX représentant la Croix Rouge Française, portant sur l'installation de l'enseigne pour le local situé 15 rue du Chenais à Ruffec (16) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-8, L. 581-18, L.581-21, R. 581-9 à R. 581-13 et R. 581-12.

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 16 avril 2026 ;

Considérant l'avis susvisé défavorable de l'ABF disposant que « *L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.* », que « *L'enseigne sur fond blanc proposée en longueur posée sur une façade enduite ton ocre ne peut convenir de par son aspect de forme et de couleur, à la qualité d'une enseigne susceptible de s'intégrer sur une façade minérale du point de vue urbain et paysager aux abords du monument historique.* » et que « *Ce projet en l'état est de nature à porter atteinte aux caractères urbains et paysagers constitués aux abords du monument historique* » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'installation du dispositif d'enseigne faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **REFUSEE**.

Article 2 – Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUFFEC, le 30 avril 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Valérie DUBOIS



Accusé de réception en préfecture
016 29 186 29 25 - 20260430-AP016292260001-AR
Date de réception préfecture : 04/05/2026

Conseils ABF re-dépôt :

Dans le cadre d'une nouvelle demande : Les lettres ou sigles constituant une enseigne parallèle ne devront pas excéder une hauteur de maximum 0,30 mètre.

Une marge d'adaptation sera appréciée en fonction de l'importance du bâtiment dans le paysage urbain, du linéaire de la devanture, de l'activité, du gabarit et de l'aspect de l'immeuble ou encore de la largeur de la voie.

Les enseignes parallèles lumineuses ne seront réalisées qu'au moyen de lettres ou de sigles découpés éventuellement rétroéclairés apposés directement sur le support minéral.

L'emploi de lettres boîtier n'est pas autorisé.

Les enseignes autocollantes sur les glaces de devantures et les enseignes en étages sont interdites.

Arrêté transmis à la Sous-Préfecture le : 30 avril 2026

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1et suivants du Code de la justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Charente**

Dossier suivi par : VILLATTE Thierry

Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 016292 26 00001 U1601

Adresse du projet : 15 RUE DU CHENAIS 16700 RUFFEC

Déposé en mairie le : 04/03/2026

Reçu au service le : 04/03/2026

Nature des travaux: 15023 Enseignes, 15024 Enseignes drapeau

Demandeur :

CROIX ROUGE FRANCAISE

représenté(e) par Madame COITEUX
LUCETTE

15 RUE DU CHENAIS
16700 RUFFEC

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) L'enseigne sur fond blanc proposée en longueur posée sur une façade enduite ton ocre ne peut convenir de par son aspect de forme et de couleur, à la qualité d'une enseigne susceptible de s'intégrer sur une façade minérale du point de vue urbain et paysager aux abords du monument historique.

Ce projet en l'état est de nature à porter atteinte aux caractères urbains et paysagers constitués aux abords du monument historique.

2) Dans le cadre d'une nouvelle demande :

Les lettres ou sigles constituant une enseigne parallèle ne devront pas excéder une hauteur de maximum 0,30 mètre.

Une marge d'adaptation sera appréciée en fonction de l'importance du bâtiment dans le paysage urbain, du linéaire de la devanture, de l'activité, du gabarit et de l'aspect de l'immeuble ou encore de la largeur de la voie.

Les enseignes parallèles lumineuses ne seront réalisées qu'au moyen de lettres ou de sigles découpés éventuellement rétroéclairés apposés directement sur le support minéral.

L'emploi de lettres boîtier n'est pas autorisé.

Les enseignes autocollantes sur les glaces de devantures et les enseignes en étages sont interdites.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente - Cité administrative du Champ de Mars 26 00001 U1601
Poincaré, 16000 ANGOULEME - 05 45 97 97 97 - udap.charente@culture.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
le 04/05/2026 à 10h05
Date de réception préfecture : 04/05/2026

Une enseigne proportionnée en lettres et logo découpés disposés sur entretoises à même le mur enduit ou sur un support transparent sera en revanche favorablement étudiée.

Sa bonne intégration, tant au niveau de la façade et de la perspective urbaine **aux abords des monuments historiques de la ville de Ruffec**, nécessite donc une réflexion sur la forme, les matériaux utilisés et leur couleur, le graphisme, la surface, le volume, et le positionnement en façade.

Cet avis annule et remplace le précédent avis du 16/04/2026.

Fait à Angoulême



Signé électroniquement par
Fabien CHAZELAS
Le 16/04/2026 à 12:17

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Fabien CHAZELAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

PDA de l'église Saint-André et des vestiges de l'ancienne église Saint-Blaise situé à 16292|Ruffec.